

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.
2. La ville de Thuin, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 7 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT, avocat, loco Mme L. CLABAUX, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 août 2011 et a introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 98.306 du 1^{er} mars 2013.

1.2. Le 30 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge en qualité d'ascendant. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 avril 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusé au motif que :*

[...]

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Belge) ».*

2. Remarques préalables.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle dans la mesure où « *l'Office des étrangers ne doit pas être mis en cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision* ».

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 45, § 3, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 1^{er}, alinéa 3, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse en sorte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la première partie défenderesse, à titre subsidiaire, dans sa note d'observations.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 septembre 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Elle soutient qu'il est disproportionné de sanctionner le fait qu'elle ne dispose pas d'un passeport et d'une carte d'identité par l'adoption d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a produit des pièces permettant d'établir son identité.

Elle mentionne être la mère d'une enfant belge, ce que la partie défenderesse ne conteste pas et relève avoir déposé un acte de naissance portant son nom ainsi que la déclaration de cohabitation légale avec son compagnon, lequel est également le père de l'enfant.

Elle affirme également avoir produit des pièces concordantes permettant d'établir son identité dont notamment son acte de naissance délivré par les autorités guinéennes et son diplôme. Dès lors, elle soutient qu'il est disproportionné d'exiger qu'elle produise des pièces impossibles à produire et ce, alors que sa vie familiale est en jeu. A cet égard, elle relève que sa vie familiale avec son compagnon peut être qualifiée de relative et donc un retour temporaire au pays d'origine est proportionné. Toutefois, concernant sa fille qui a onze mois et bénéficie de la nationalité belge, il ne serait nullement prudent qu'elle accompagne sa mère en Guinée, le temps d'accomplir les formalités requises dans la mesure où, au pays d'origine, règne une situation d'insécurité tant politique que sanitaire en raison du virus Ebola.

Elle précise également que son compagnon est boulanger et travaille de nuit en telle sorte, qu'il ne peut garder leur enfant pendant la nuit. Elle considère qu'une séparation avec son enfant serait disproportionnée au regard du droit de l'enfant au respect de sa vie familiale, lequel doit être analysé au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la proportionnalité et ce, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de la vie familiale. Dès lors, la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la convention précitée et à l'obligation de motivation formelle, laquelle est renforcée en présence de l'intérêt supérieur d'un enfant.

4. Examen du second moyen.

4.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En l'occurrence, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un belge et a déclaré la naissance de leur fille par le dépôt d'une copie de l'acte de naissance, lequel comporte tant le nom de la requérante que

celui de son compagnon. Force est de relever que ces informations étaient parfaitement connues de la première partie défenderesse dans la mesure où elles sont contenues au dossier administratif. En effet, il ressort dudit document qu'il a été faxé en date du 29 mai 2013, soit antérieurement à la prise de la décision entreprise. De même, elle a déposé un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale du 6 janvier 2014, lequel a été transmis par télécopie à la même date.

En ce qui concerne la connaissance de ces informations par la seconde partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'est abstenue de transmettre son dossier administratif en telle sorte que, ce faisant, elle ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé valablement à une mise en balance entre la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante. Or, une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale de la requérante n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union belge* », sans que cette motivation ne contienne aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne peut être vérifié qu'une telle mise en balance ressort du dossier administratif dans la mesure où la seconde partie défenderesse s'est abstenue de le déposer.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort pas de la décision querellée que la seconde partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une enfant belge de onze mois alors que la partie défenderesse doit être tenue pour avoir parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son compagnon et sa fille. Dès lors, il incombe à la seconde partie défenderesse, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.